

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1978.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.*

Par M. Lionel de TINGUY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *secrétaires* ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusciat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 32, 51, 59 et in-8° 25 (1978-1979).

2<sup>e</sup> lecture : 158 et 168 (1978-1979).

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 706, 778 et in-8° 116.

---

Collectivités locales. — Comité des finances locales - Communes - Départements - Départements d'outre-mer (D.O.M.) - Dotation globale de fonctionnement - Finances locales - Groupements de communes - Ile-de-France (Région d') - Impôts locaux - Paris - Territoires d'outre-mer (T.O.M.) - Versement représentatif de la taxe sur les salaires (V.R.T.S.) - Code des communes.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>Titre premier. — Dispositions relatives aux impôts directs locaux en 1979</b> .....	4
Modalités de vote des impôts locaux en 1979. Disposition particulière à la taxe professionnelle (article premier A) .....	4
Plafonnement de la taxe professionnelle (article premier B) .....	5
Autres dispositions (articles premier C à premier F) .....	6
<b>Titre II. — Dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement</b> .....	8
Dotation forfaitaire .....	9
Dotation de péréquation .....	10
Concours particuliers .....	10
• Communes touristiques .....	10
• Communes-centres .....	11
Comité des finances locales .....	12
Répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière .....	12
Population à prendre en compte pour l'application de la présente loi .....	12
<b>Amendements présentés par la Commission</b> .....	14

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Le dispositif qui nous revient en deuxième lecture de l'Assemblée nationale à propos de la dotation globale de fonctionnement est sensiblement alourdi par la reprise d'un certain nombre de dispositions qui figuraient dans le projet portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Il y a donc maintenant deux parties distinctes dans le texte.

Les articles placés par l'Assemblée nationale avant l'article premier ont trait à la fiscalité locale en 1979, l'Assemblée nationale entendant reprendre l'ensemble du problème pour les années ultérieures après une étude plus poussée.

Les autres articles qui, pour la plupart d'entre eux, sont très proches de ceux qui ont été votés par le Sénat, concernent seuls la dotation globale de fonctionnement.

Cela nous conduit à faire dans ce rapport deux parties, l'une sur la fiscalité locale en 1979, l'autre sur la dotation globale de fonctionnement.

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS DIRECTS LOCAUX EN 1979

La Commission spéciale de l'Assemblée nationale a considéré qu'elle ne possédait pas un temps suffisant d'ici à la fin de la présente session pour examiner les dispositions du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale adopté par le Sénat. Elle a donc demandé au Gouvernement de le retirer de l'ordre du jour, ce que celui-ci a accepté de faire.

Il était néanmoins indispensable de prendre avant la fin de l'année 1978 un certain nombre de dispositions pour combler les vides juridiques qui se seraient créés en l'absence de vote du Parlement. C'était le cas principalement pour la détermination du produit des impôts locaux et pour le plafonnement de la taxe professionnelle mis en place en 1976. Sur le premier point, en l'absence de dispositions votées avant le 31 décembre 1978, c'est une liberté totale de vote des taux qui se serait trouvée appliquée. Quant au second point — la disparition de tout plafonnement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 — il aurait provoqué pour beaucoup d'assujettis une hausse extrêmement brutale, plus brutale même parfois que celle qu'avait provoquée l'entrée en vigueur de la loi de 1975 substituant la taxe professionnelle à la patente et qui avait été limitée et étalée dans le temps par les diverses mesures transitoires votées depuis.

#### Article premier A (nouveau).

Cet article repousse explicitement, comme l'avait proposé la commission des Finances du Sénat et comme l'avait voté la Haute Assemblée, le système du vote libre des taux des quatre impositions pour une année supplémentaire.

Le deuxième alinéa, qui avait également été adopté par le Sénat sur proposition de sa commission des Finances, a pour objet de permettre une modification de la répartition des impôts locaux qui prenne en compte l'évolution des bases de la taxe professionnelle.

Ces bases ont en effet varié en 1975 et 1977, à l'échelon national, de 24 à 25 %. Par le jeu du système de la répartition, les taux de taxe professionnelle s'en sont trouvés réduits. La prise en compte, comme le propose le texte, de la moitié de cette variation aurait

pour effet de majorer la part de la taxe professionnelle dans les bases des impôts locaux de 12 % environ, c'est-à-dire de créer, d'une année sur l'autre, une surcharge pour les entreprises supérieure à 3 milliards de francs, ce qui est très lourd.

Les entreprises font d'ailleurs valoir que si le taux de l'impôt a apparemment diminué, la charge réelle de la taxe professionnelle s'est au contraire accrue, l'assiette de cette taxe ayant grandi avec la dépréciation monétaire tandis que l'assiette des trois autres taxes restait stable.

Il est à craindre également qu'en l'absence de liberté des taux, la prise en compte de cette variation ne se traduise, surtout dans les petites communes, par des variations imprévisibles et de très grande ampleur.

En fait, cet alinéa aurait eu plus de justification si l'Assemblée nationale avait accepté une certaine liberté dans la fixation des taux, comme le proposait le Sénat. Cette liberté aurait permis aux conseils municipaux d'éviter, dans une certaine mesure, aux assujettis à la taxe professionnelle des surcharges brutales. De surcroît, la revalorisation des valeurs locatives servant de base aux impôts sur les ménages ne sera achevée qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1980. La revalorisation des bases de la taxe professionnelle devrait donc coïncider avec les réévaluations des autres bases.

Pour toutes ces raisons, votre commission des Lois vous propose de supprimer cet alinéa et de reprendre la question à l'occasion de la prochaine session, au cours de laquelle la fiscalité locale sera examinée dans son ensemble en seconde lecture.

#### **Article premier B (nouveau).**

Cet article est la reprise, pour 1979, de la majeure partie de l'article 5 du projet adopté par le Sénat pour la fiscalité locale.

Son paragraphe I reprend pour un an, après l'interruption de 1976, la réduction de la différence entre les bases de la patente de 1975 et les nouvelles bases de la taxe professionnelle, décision que le Sénat avait votée aussi pour les années ultérieures.

Le paragraphe II proroge le plafonnement des cotisations de la taxe professionnelle instituée en 1976 et déjà prorogé en 1977. La rédaction de ce paragraphe a été modifiée par l'Assemblée nationale. Contrairement au texte du Sénat, il n'est pas question de réduction du plafonnement pour 1979. En compensation, ce plafonnement serait relevé proportionnellement à la variation des bases d'imposition des contribuables entre 1975 et 1978.

Le paragraphe III est conforme au vote du Sénat. Il instaure un nouveau type de plafonnement qui, dans le projet initial, était

destiné à se substituer progressivement au plafonnement provisoire actuellement en vigueur. Sans se prononcer sur la disparition du plafonnement actuel qui est assis sur les cotisations, l'Assemblée nationale a confirmé le vote du Sénat en instaurant — chose notable —, de façon définitive, un nouveau plafonnement égal à 8 % de la valeur ajoutée.

Les deux plafonnements continueront à être financés par une cotisation nationale prélevée sur l'ensemble des entreprises. Le taux proposé par l'Assemblée nationale pour cette cotisation est de 7,5 %. La Commission a considéré qu'un tel taux, qui surcharge tous les assujettis à la taxe professionnelle, est exagéré. Elle vous propose donc de revenir, sur ce point, au texte adopté en première lecture en l'abaissant à 7 %.

Par mesure de prudence, elle vous propose aussi de reprendre le dernier alinéa du texte voté par le Sénat qui prévoit que l'excédent éventuel de cette cotisation bénéficiera aux collectivités territoriales par l'intermédiaire de la part péréquée de la dotation globale de fonctionnement.

#### **Article premier C (nouveau).**

Cet article concerne le taux de la taxe d'habitation applicable dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre. Il n'a reçu, à l'Assemblée nationale, que des modifications de forme. C'est pourquoi il vous est proposé de l'adopter sans modification.

Il s'agit de l'ancien article 9 du projet de loi sur la fiscalité locale, mais avec une portée limitée à 1979.

#### **Article premier D (nouveau).**

Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 10 du projet initial qui était consacré à l'actualisation des valeurs locatives foncières.

Comme cet article, il propose de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1980 l'incorporation dans les rôles d'impôts directs des résultats de la première actualisation de ces mêmes valeurs locatives. De même, il fixe les règles applicables à cette première actualisation.

Il vous est donc proposé de l'adopter sans modification.

#### **Article premier E (nouveau).**

Cet article est relatif à l'application des dispositions fiscales métropolitaines aux départements d'outre-mer. Il reprend les dispositions de l'article 13 du projet initial en prévoyant une application

échelonnée. Comme en première lecture, il vous est proposé de le modifier de façon à respecter la séparation constitutionnelle des compétences entre le législateur et le pouvoir réglementaire. Il suffit pour cela de préciser le rôle du décret qui ne pourra pas modifier la loi mais seulement en assurer l'application progressive dans les départements d'outre-mer.

#### **Article premier F (nouveau).**

Cet article a été introduit en séance publique à l'Assemblée nationale et concerne les départements d'Alsace et de Moselle. Depuis la loi du 19 octobre 1945, les taux de la fiscalité locale dans ces départements sont appliqués directement aux bases d'imposition. Il est en outre prévu d'appliquer à la valeur du centime voté par les collectivités de ces trois départements un coefficient de minoration, ceci afin de permettre les comparaisons avec les centimes des autres collectivités métropolitaines.

L'amendement déposé à l'Assemblée nationale avait pour objet de modifier le montant de ce coefficient en le portant de 2,5 à 2,75.

Le Gouvernement a considéré que l'évolution intervenue depuis 1973 justifiait une telle correction, même si celle-ci ne devait avoir que peu de portée pratique en 1979, du fait notamment du remplacement du versement représentatif de la taxe sur les salaires par la dotation globale de fonctionnement.

Elle ne devrait avoir d'impact que pour la répartition des impôts locaux votés par les établissements publics régionaux et par la métropole lorraine. En effet, si le présent projet de loi est voté, les attributions de l'Etat aux collectivités locales devraient être effectuées, en 1979, en fonction de la notion nouvelle de potentiel fiscal qui est homogène dans l'ensemble de la France, y compris les départements recouverts.

Il vous est proposé néanmoins d'adopter ce texte sans modification.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Le texte adopté par l'Assemblée nationale n'a pas remis en cause l'équilibre défini par le Sénat. Les députés ont accepté les principes généraux du projet du Gouvernement et, en particulier, la nouvelle répartition en fonction du potentiel fiscal. De même, ils ont retenu l'idée, introduite par le Sénat, d'une application expérimentale sur deux ans, en 1979 et en 1980.

Ils ont accepté les nouvelles rédactions des articles L. 234-12 du Code des communes, définissant les conditions d'attribution de la dotation minimum et de l'article 8 du projet sur les conditions particulières de répartition de la dotation globale au sein de la région d'Ile-de-France.

En outre, ils ont retenu les nombreuses améliorations rédactionnelles du Sénat.

Enfin, ils ont accepté, comme l'avait souhaité le Sénat, d'introduire dans le Code des communes la référence à la taxe à la valeur ajoutée et de supprimer le prélèvement en faveur des regroupements communaux qu'instituait le nouvel article L. 234-16 du Code des communes.

En revanche, ils ont voté pour 1979 les pourcentages de répartition entre la dotation forfaitaire et la dotation de péréquation que souhaitait le Gouvernement. Parmi les autres dispositions adoptées, on relève des modifications de l'article L. 234-13 concernant les communes touristiques, de la composition du Comité des finances locales, l'intégration dans la loi de la dotation globale des dispositions de la loi de finances rectificative sur la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière, la prise en compte, pour le décompte de la population, des résidences secondaires mais le refus de dénombrer la population saisonnière.

Tout ceci est précisé à propos de l'examen des divers articles.



## EXAMEN DES ARTICLES

---

### Article premier.

#### SECTION I

#### Dotation globale de fonctionnement.

##### SOUS-SECTION 1

##### *Dispositions générales.*

##### *Art. L. 234-1.*

Tout en acceptant la référence à la taxe à la valeur ajoutée, les députés ont supprimé les mots « à législation constante ». Ils ont préféré remplacer cette garantie par une référence aux taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Ils se sont ainsi prémunis contre une éventuelle baisse de ces taux mais ils ont pris le risque de ne pas apporter de garantie au niveau de l'assiette. Ils ont estimé que ce risque n'était pas très grand et qu'il était compensé par le fait qu'en supprimant la référence à la législation constante, la dotation globale pourrait bénéficier des extensions éventuelles, quoique mineures, dont pourrait faire l'objet l'assiette de la taxe.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose d'accepter le texte de l'Assemblée nationale.

##### SOUS-SECTION 2

##### *Dotation forfaitaire.*

La principale modification concerne la part des ressources qui sera affectée en 1979 à la dotation forfaitaire. Il vous est proposé, dans un souci de justice et d'efficacité, de revenir au taux adopté par le Sénat, soit 57,5 %. Il n'est que temps de sortir de l'inertie qui, depuis des années, consacre les avantages anormaux de certains au détriment des autres. Passer de 60 à 57,5 % est un changement modeste mais qui traduit une orientation indispensable.

Les députés ont pris par ailleurs l'excellente initiative d'actualiser les dispositions de l'ancien article L. 234-9 qui prévoyaient la prise en compte, pour le calcul de la dotation forfaitaire, du revenu brut annuel des communes lorsqu'il dépassait un certain montant par habitant.

Par deux amendements, votre Commission vous propose de reprendre cette disposition sous la forme d'un article L. 234-3 *bis* et dans une rédaction qui s'inspire plus étroitement de la rédaction actuelle du Code des communes. Elle vous propose également, à l'article L. 234-3, de retenir sans modification la prise en compte des recettes provenant de la répartition générale des ressources du fonds d'action locale dans les bases de répartition de la dotation forfaitaire. Il devrait en résulter une meilleure continuité entre l'attribution au titre du V.R.T.S. et l'attribution au titre de la nouvelle dotation.

### SOUS-SECTION 3

#### *Dotation de péréquation.*

Dans cette section, outre un amendement élevant de 40 à 42,5 % la part affectée à cette dotation, et qui constitue la contrepartie de l'amendement déposé à l'article L. 234-2, il vous est proposé des modifications de forme destinées à une meilleure compréhension du texte.

L'alinéa supprimé à l'article L. 234-7 sera repris par l'article 11 *quater*. Il s'agit de la définition de la population à prendre en compte pour l'application de la présente loi et, en particulier, pour le calcul du potentiel fiscal par habitant. C'est un problème général qu'il faut résoudre dans un article d'ensemble et pas seulement à propos d'un des multiples cas dans lesquels la définition jouera.

### SOUS-SECTION 4

#### *Les concours particuliers.*

Cette section est celle qui a connu le plus de modifications.

La répartition en faveur des *communes touristiques*, qui représenterait en 1979 aux alentours de 400 millions au lieu de 294 en 1978, a été sensiblement modifiée par la prise en considération du potentiel fiscal. On peut penser qu'il s'ensuivra une plus grande justice au sein des 1.036 communes d'importance très variable qui sont éligibles à cette dotation. Votre Commission vous propose de ne pas retenir la disposition concernant les communes thermales. Il n'y a aucune raison valable pour leur donner un privilège. Leurs droits sont garantis par l'existence des règles générales résultant soit de décrets, soit de décisions du Comité des finances locales. Il ne faut pas, d'autre part, entraver à l'avance la liberté de ce nouveau Comité.

A l'article L. 234-14 qui concerne le versement supplémentaire aux communes à forte expansion démographique, l'Assemblée a repris le texte du projet de loi. De même, elle a précisé de façon heureuse les dispositions de l'article L. 234-15 *bis* instaurant une garantie par habitant sur l'ensemble de la dotation.

La principale innovation est l'introduction d'un article L. 234-16 *bis* qui crée des concours particuliers au profit des *communes centres*.

On sait en effet que ces communes ont connu simultanément une dépopulation et, pour des raisons de politique urbaine, une perte de ressources en raison de nombreux transferts d'activités dans les communes environnantes, tant de commerces que d'industrie.

L'Assemblée propose un système destiné à compenser cette double perte de substance et à permettre à ces communes d'assurer les services, notamment culturels et sociaux, qu'elles continuent à rendre à une population souvent très supérieure en nombre à leurs propres habitants. Votre Commission accepte le système proposé mais elle en propose une meilleure rédaction afin de le rendre plus clair.

Deux conditions sont exigées pour qu'une commune-centre puisse prétendre à un tel concours : l'unité urbaine, c'est-à-dire l'ensemble économico-statistique que constitue l'agglomération à laquelle appartient la commune-centre, doit représenter au moins 10 % de la population de son département d'implantation ; d'autre part, il faut que l'évolution en pourcentage d'une année sur l'autre de la dotation de la commune-centre ait été inférieure à l'évolution globale de la dotation pour l'ensemble des communes.

Les sommes affectées pour 1979 à ce concours seront de 15 % des concours particuliers, soit environ de 242 millions.

Le mode de calcul tiendra compte du rapport entre la population des communes du même département composant l'unité urbaine à l'exception de la commune-centre et la population totale de l'unité urbaine dans le département.

En supprimant, comme le Sénat, l'article L. 234-16, l'Assemblée nationale a supprimé l'aide aux regroupements. En revanche, elle a maintenu l'article L. 234-15 instituant une aide au démarrage des syndicats et des organismes de coopération intercommunale que le Sénat avait adopté. Pour des raisons de logique et d'harmonisation avec la position retenue en ce qui concerne les regroupements et conformément à la décision de la commission des Lois en première lecture, il vous est proposé de supprimer ce dernier article.

**SOUS-SECTION 6**

*Comité des finances locales.*

L'Assemblée nationale a quelque peu élargi la composition du Comité des finances locales, institué par l'article L. 234-19. Ces modifications paraissent heureuses. Toutefois, votre Commission vous propose de supprimer le dernier alinéa qui établit une incompatibilité d'une étrange sévérité : elle conduirait à priver le Comité du concours des personnes les plus compétentes, notamment les dirigeants des associations d'élus locaux, y compris l'Association des maires de France.

**SECTION II**

**Répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière.**

Votre Commission ne vous propose que de simples modifications rédactionnelles destinées, essentiellement, à harmoniser le présent texte avec celui de l'article 8 du projet de loi de finances rectificative pour 1978, qui est encore en cours de discussion.

**Articles 2 à 11 ter.**

Les articles 2 à 7 ne sont plus en discussion non plus que les articles 9 à 11 ter. Votre Commission vous propose d'adopter sans modification l'article 8 relatif à la région d'Ile-de-France et qu'elle avait elle-même élaboré en liaison étroite avec les intéressés.

**Article 11 quater.**

Cet article est l'un des plus importants du projet puisqu'il définit la population qui servira de base au calcul du potentiel fiscal. Suivant le mode de calcul retenu pour cette population, il pourra s'ensuivre des modifications importantes dans la répartition de la dotation.

La rédaction qui vous est proposée contient trois idées principales :

— elle reprend l'idée que l'Assemblée nationale avait introduite au deuxième alinéa de l'article L. 234-7 en la précisant légèrement. Il vous est proposé de faire référence à la population totale, c'est-à-dire englobant la population municipale et la population comptée à part. Les doubles comptes de la population comptée à part ne sont exclus que pour les départements ;

— elle accepte, eu égard à la difficulté de mettre en place en temps utile une solution plus parfaite, de prendre en compte pour 1979 les résidences secondaires. Cette mesure pourrait compenser en partie la dépopulation que connaissent certaines communes rurales, notamment en zone de montagne ;

— pour 1980, elle entend qu'un mode de décompte plus équitable soit mis en place. La plus grande part des déplacements saisonniers de population ne s'effectuent pas, en effet, vers des résidences secondaires mais dans des hébergements collectifs, surtout les campings, ainsi que les colonies de vacances, les maisons familiales, les maisons de vieux, etc.

En faisant cette proposition, votre Commission reprend sous une autre forme l'idée à laquelle le Sénat avait donné son accord. Elle permettra de prendre en compte la population saisonnière, laquelle, dans beaucoup de collectivités, représente jusqu'à 10, voire 20 fois la population permanente.

#### **Articles 12 à 18.**

Ils ne soulèvent pas de difficultés. Certains ont été précisés heureusement par l'Assemblée nationale. Il vous est proposé de les adopter sans modification.

*En conclusion, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre Commission a donné un avis favorable à l'adoption, en deuxième lecture, du présent projet de loi.*

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### Article premier A.

**Amendement :** Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

### Article premier B.

**Amendement :** Rédiger ainsi le paragraphe IV de cet article :

IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit, en contrepartie, en 1979, sur les redevables de la taxe professionnelle, une cotisation au taux de 7 % calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article. Si le produit de cette cotisation excède le montant des dégrèvements, l'excédent augmente la dotation de péréquation instituée à l'article premier ci-après.

### Article premier E.

**Amendement :** Compléter ainsi la deuxième phrase de cet article :

... pour introduire par étapes les réformes intervenues dans la métropole.

### Article premier.

#### Article L. 234-2 du Code des communes.

**Amendement :** I. — Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 234-2 du Code des communes, remplacer le taux :

... « 60 % »...

par le taux :

... « 57,5 % »...

II. — Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-2 du Code des communes.

#### Après l'article L. 234-3 du Code des communes.

**Amendement :** Après l'article L. 234-3 du Code des communes, introduire un article L. 234-3 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 234-3 bis (nouveau). — En 1980, la dotation forfaitaire des communes dont le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 10 francs par habitant en moyenne au cours des exercices de 1976, 1977 et 1978, est réduite de la moitié du revenu brut excédant ce seuil. »

**Article L. 234-5 du Code des communes.**

**Amendement :** Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-5 du Code des communes, remplacer le taux :

...« 40 % »...

par le taux :

...« 42,5 % »...

**Article L. 234-6 du Code des communes.**

**Amendement :** I. — Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-6 du Code des communes, après les mots :

... « le potentiel fiscal »...

ajouter les mots :

...« par habitant »...

II. — Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-6 du Code des communes, après le mot :

... « ayant »...

ajouter les mots :

... « par habitant »...

**Article L. 234-7 du Code des communes.**

**Amendement :** Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-7 du Code des communes.

**Article L. 234-13 du Code des communes.**

**Amendement :** Remplacer les quatre derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 234-13 du Code des communes par les deux alinéas suivants :

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création ainsi que des équipements collectifs, touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le Comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 25 % ni supérieur à 50 % des ressources affectées aux concours particuliers. Pour 1979, ce concours est fixé à 25 %. »

**Article L. 234-15 du Code des communes.**

**Amendement :** Supprimer le texte proposé pour l'article L. 234-15 du Code des communes.

### **Article L. 234-16 bis du Code des communes.**

**Amendement :** Remplacer les quatre premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 234-16 bis du Code des communes par les cinq alinéas suivants :

« *Art. L. 234-16 bis.* — Les communes centres d'une unité urbaine bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements pour une population extérieure.

« Cette dotation n'est accordée à la commune centre que si la population de l'unité urbaine à laquelle elle appartient représente au moins 10 % de la population du département et que si, par rapport à l'année précédente, la dotation globale de fonctionnement de la commune centre a évolué moins favorablement que la dotation globale de fonctionnement versée à l'ensemble des communes.

« Le montant global des sommes à répartir en application du présent article est fixé chaque année par le Comité des finances locales. Pour 1979, ce montant global est de 15 % de la dotation afférente aux concours particuliers.

« La dotation revenant à chacune des communes centres concernées est proportionnelle au montant de sa dotation globale de fonctionnement pondérée par un coefficient égal au rapport entre la population de l'unité urbaine, à l'exclusion de celle de la commune centre, résidant dans le département, et la population totale de l'unité urbaine habitant ce même département.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de la dotation particulière instituée par l'article L. 234-13 en faveur des communes touristiques ou thermales, seule la plus élevée des dotations lui est versée.

### **Article L. 234-19 du Code des communes.**

**Amendement :** Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-19 du Code des communes.

### **Article L. 234-28 du Code des communes.**

**Amendement :** Dans le Code des communes, donner aux dispositions de cet article le numéro suivant :

« *Art. L. 234-21.* »

### **Article L. 234-30 du Code des communes.**

**Amendement :** Dans le Code des communes, donner aux dispositions de cet article le numéro suivant :

« *Art. L. 234-22.* »

### **Article 11 quater.**

**Amendement :** Rédiger ainsi cet article :

La population à prendre en compte pour l'application de la présente loi résulte des recensements généraux ou complémentaires. La population à prendre en compte est, pour les communes, la population totale et, pour les départements, la population totale sans doubles comptes. Cette population est majorée d'un habitant par résidence secondaire. A partir de 1980, elle sera majorée également dans des conditions définies par la loi en fonction de la capacité des locations saisonnières et des installations d'accueil ou d'hébergement collectifs de la commune ou du département.